

«QUE si le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60781

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, monsieur Henri Boudreau a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, messieurs Pierre Gagnon, Jean Poliquin et Jean Rousseau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2005 du 3 août 2005, madame Judith Tourigny a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 668-2009 du 10 juin 2009, madame Lucie Houle-Laroche et monsieur Pierre Moreau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE monsieur Jean-Guy Paré, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Boudreau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Patricia Blanchette, notaire, Étude notariale Nicole Provencher, en remplacement de madame Judith Tourigny;

— monsieur Michel Blanchette, président, Les maçonneries Blanchette inc., en remplacement de monsieur Jean Rousseau;

— madame Francine Clermont, présidente et directrice générale, Les industries Pro-Tac inc., en remplacement de madame Lucie Houle-Laroche;

— monsieur Mathieu Gagnon, président-directeur général, Groupe MACO inc., en remplacement de monsieur Pierre Gagnon;

— madame Marie-Claude Guilbert, présidente et conseillère principale, Groupe Conseils MCG, en remplacement de monsieur Pierre Moreau;

— monsieur Yves Hamelin, président et directeur général, Arkema Canada inc., en remplacement de monsieur Jean Poliquin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60782

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Charles Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Yves Lalumière, président-directeur général, Tourisme Montréal soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Lapointe;

QUE monsieur Yves Lalumière soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60783

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances